

Voici ce que dit Pie IX dans l'allocution consistoriale déjà citée : « Entre les fidèles, il ne peut y avoir de mariage qui ne soit en même temps sacrement... Le lien conjugal ne peut jamais être séparé du sacrement. »

Le même pape écrivant, le 19 septembre 1852, à Victor Emmanuel, alors roi de Sardaigne, relativement au mariage civil, dit : « C'est un point de la doctrine de l'Eglise catholique, que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre des chrétiens n'est légitime que dans le mariage seulement. » Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de mariage pour les catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Eglise, usurpe ses droits inaliénables, et, dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement de mariage.

Léon XIII, dans sa Lettre Encyclique sur le mariage conclut dans le même sens. « Cette distinction ou cette séparation entre le contrat et le sacrement est inadmissible, dit-il ; car il est certain que dans le mariage chrétien le contrat ne peut être isolé du sacrement et que par conséquent il ne peut y avoir un contrat véritable et légitime qui ne soit par là même sacrement. Notre-Seigneur a donné au mariage la dignité de sacrement ; or le mariage est le contrat même, s'il est fait selon le droit.... »

On voit donc que tout vrai mariage entre chrétiens est en soi et par soi-même un sacrement ; qu'il n'y a pas, pour les chrétiens, de mariage qui ne soit sacrement, et que tout mariage qui n'est pas un sacrement, n'est pas un véritable mariage, « qu'il n'est même qu'un concubinage, » ainsi que l'a déclaré Pie IX.

Enfin voyons ce que l'histoire nous dit de la suprématie du pouvoir ecclésiastique sur le lien conjugal, c'est-à-dire sur les causes de validité, de nullité et de dissolution de mariage..